

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi modifiant la loi sur l'accueil des enfants**

(Du 17 janvier 2024)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

La loi sur l'accueil des enfants (LAE) en vigueur actuellement a pour but en particulier d'encourager le développement préscolaire et parascolaire, de manière à atteindre un taux de couverture cantonal d'au moins 30% pour l'accueil préscolaire et d'au moins 20% pour l'accueil parascolaire. En l'occurrence, ces taux minimaux sont atteints depuis 2020 et le développement par les communes s'est poursuivi pour atteindre, à fin 2022, un taux de couverture préscolaire de 31,7% et le taux de couverture parascolaire de 23,9%. Le présent projet de modification de la LAE a pour but d'encourager encore le développement de l'offre par les communes avec un nouvel objectif, celui d'atteindre, d'ici quatre ans, un taux de couverture cantonal minimum de 33% tant dans le domaine de l'accueil préscolaire que dans celui de l'accueil parascolaire. Outre cette augmentation de l'offre en places d'accueil extrafamilial, la révision soumise par le présent rapport propose les sept mesures d'amélioration suivantes :

- 1. l'intégration d'une grille salariale pour le personnel des structures d'accueil extrafamilial subventionnées ;*
- 2. le renforcement des équipes éducatives ;*
- 3. l'amélioration du taux d'encadrement préscolaire ;*
- 4. l'amélioration du taux d'encadrement parascolaire ;*
- 5. la gestion des tables de midi au niveau des communes ;*
- 6. la modification des règles de facturation ;*
- 7. une heure d'ouverture supplémentaire des STAE.*

Les mesures proposées ont été co-construites avec la Conférence des directeurs communaux des structures d'accueil (CDC-SA) et partagées avec l'Association neuchâteloise des directrices et directeurs d'institutions pré/parascolaires (ANDIP) et l'Association des éducatrices et éducateurs de l'enfance (AEDE).

1 CONTEXTE

Les communes assument les tâches en lien avec l'accueil extrafamilial. Elles veillent à la réalisation des taux de couverture. L'État, pour sa part, soutient la création et le développement des structures d'accueil extrafamilial en coordonnant et en soutenant l'action des communes.

Dans ce cadre, la LAE est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, avec notamment comme objectif de doubler l'offre de places d'accueil extrafamilial et de permettre à 6 enfants d'âge préscolaire sur 10 et à 4 enfants d'âge scolaire sur 10 d'être accueillis durant deux jours et demi par semaine, données illustrées par un taux de couverture à atteindre de 30% dans le domaine préscolaire et de 20% dans le domaine parascolaire. Cet objectif est désormais atteint depuis 2020 et plus de 2'900 places ont été créées depuis maintenant dix ans.

Cela étant, nonobstant les taux de couverture minimaux atteints, le développement s'est poursuivi, pour atteindre, à fin 2022, un taux de couverture préscolaire de 31,7% et le taux de couverture parascolaire de 23,9%.

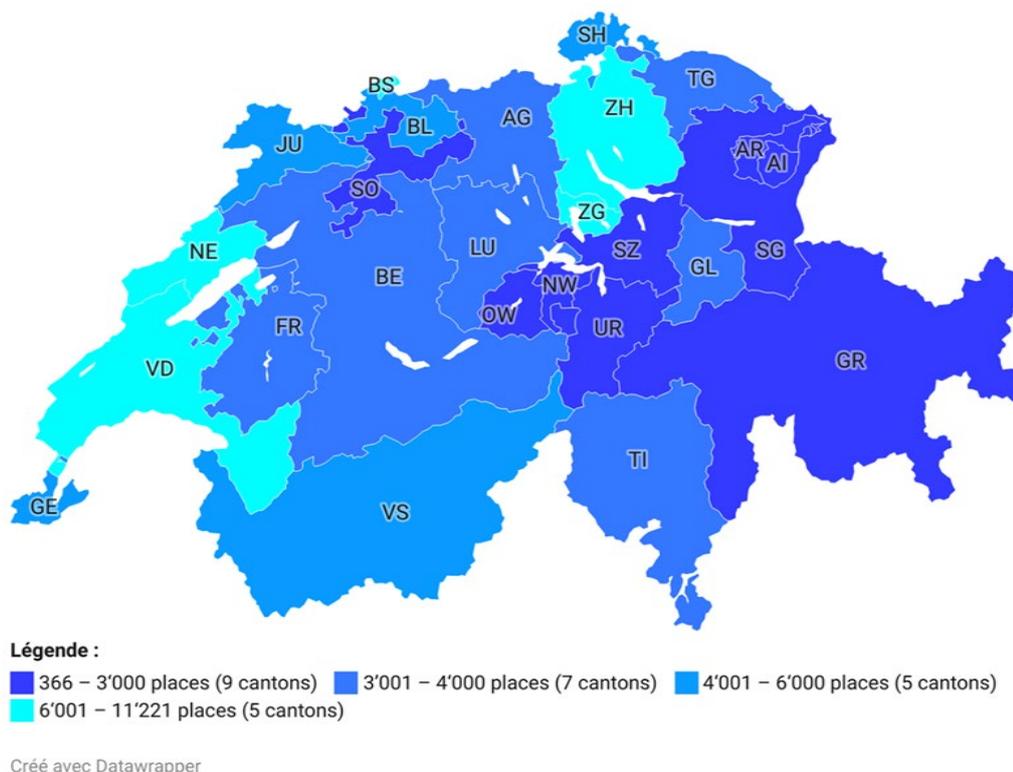
En l'occurrence, il est rappelé que ces taux de couverture, tels que définis dans la LAE, sont des objectifs cantonaux et non communaux ; l'objectif de ces taux minimaux de couverture cantonaux étant de reconnaître des besoins différents en termes d'accueil extrafamilial que l'on soit dans l'une ou l'autre commune.

Au niveau de l'accueil préscolaire, même si, dans certaines communes, l'objectif n'est pas atteint, il est souligné que les enfants peuvent être accueillis dans toutes les structures d'accueil du canton, indépendamment de leur lieu de domicile. Il est par exemple fréquent qu'un enfant soit accueilli dans une structure proche du lieu de travail du parent. Sous réserve que le parent soit disposé à se déplacer et qu'il ait anticipé les démarches pour l'inscription sur la liste d'attente de son enfant, il est en principe possible de trouver rapidement une place d'accueil préscolaire sur le territoire cantonal.

Au niveau du parascolaire, la grande majorité des communes a atteint, voire dépassé l'objectif de 20%. Pour celles qui ne l'ont pas atteint, la problématique se situe – outre la question du besoin – principalement dans le manque de locaux, difficiles à trouver par les communes, afin de permettre l'accueil des enfants à proximité des collèges desservis.

En comparaison intercantonale (cf. graphique ci-dessous tiré du bilan 2022 de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) concernant la création de places d'accueil extrafamilial), le canton de Neuchâtel se classe à la deuxième place du ranking intercantonal de places ouvertes pour 100'000 enfants de 0 à 15 ans. Le rapport dit en page 2 : « *37% des places a été créé en Suisse romande et au Tessin. Comparativement à leur population (0-15 ans), les cantons de BS, NE, VD, ZH et ZG ont créé le plus de nouvelles places* ». Ainsi, le canton de Neuchâtel présente 8'572 places rapportées à 100'000 enfants. Bâle-Ville fait mieux avec 11'221 places, Vaud, Zurich et Zoug sont derrière Neuchâtel avec respectivement 8'443, 7'080 et 6'447 places.

Ces bons résultats sont le fruit d'un équilibre fin et d'un partenariat fort et reconnu entre les milieux économiques et les collectivités publiques.



Bien que le canton de Neuchâtel se situe dans le peloton de tête du nombre de places pour 100'000 enfants, les attentes dans le développement de l'accueil parascolaire démontrent le besoin de poursuivre les efforts cantonaux, communaux et également fédéraux. En fait, ce développement progressif vise à permettre une extension de l'offre, tout en veillant à la qualité des prestations, au subtil équilibre financier et à la pérennisation de l'organisation.

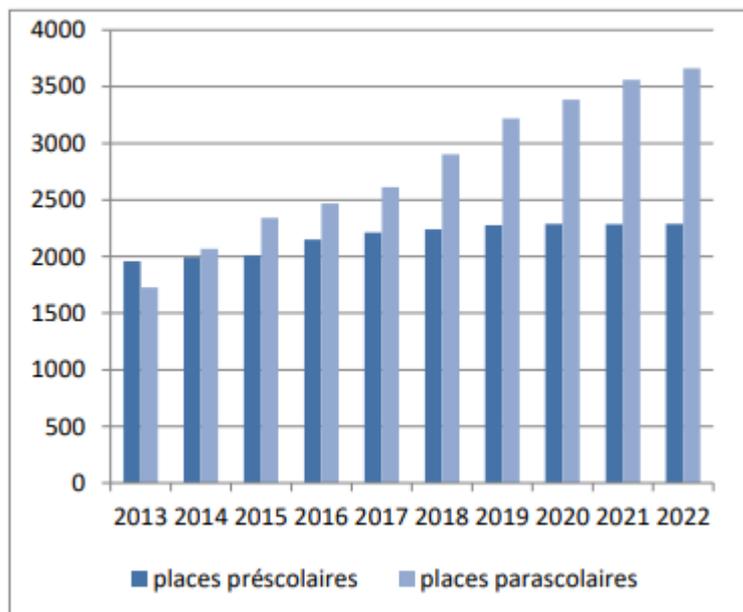
Pour le surplus, on notera qu'outre être dans le peloton de tête pour cette raison, le canton de Neuchâtel est également particulièrement attractif dans le domaine de l'accueil extrafamilial en matière fiscale. En effet, Neuchâtel autorise la déduction des frais de garde à hauteur de 20'400 francs, ce qui correspond à une déduction intégrale des coûts effectifs reconnus.

2 DISPOSITIF FINANCIER ACTUEL LAE

Les structures d'accueil extrafamilial (STAE) subventionnées au sens de la LAE sont soit des organismes privés de type associatif gérés par un comité (offrant actuellement 75% des places d'accueil préscolaire et 25% des places d'accueil parascolaire), soit des organismes communaux (offrant à ce jour 25% des places d'accueil préscolaire et 75% des places d'accueil parascolaire).

En 2022, ce sont 101 places d'accueil extrafamilial parascolaire et 2 places d'accueil extrafamilial préscolaire qui ont été ouvertes et ont intégré le dispositif LAE. Au total, ce sont donc 103 places d'accueil supplémentaires qui ont intégré le dispositif en 2022. Il s'agit exclusivement d'extensions de places de structures existantes (cf. rapport annuel 2022 du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial).

Places d'accueil subventionnées



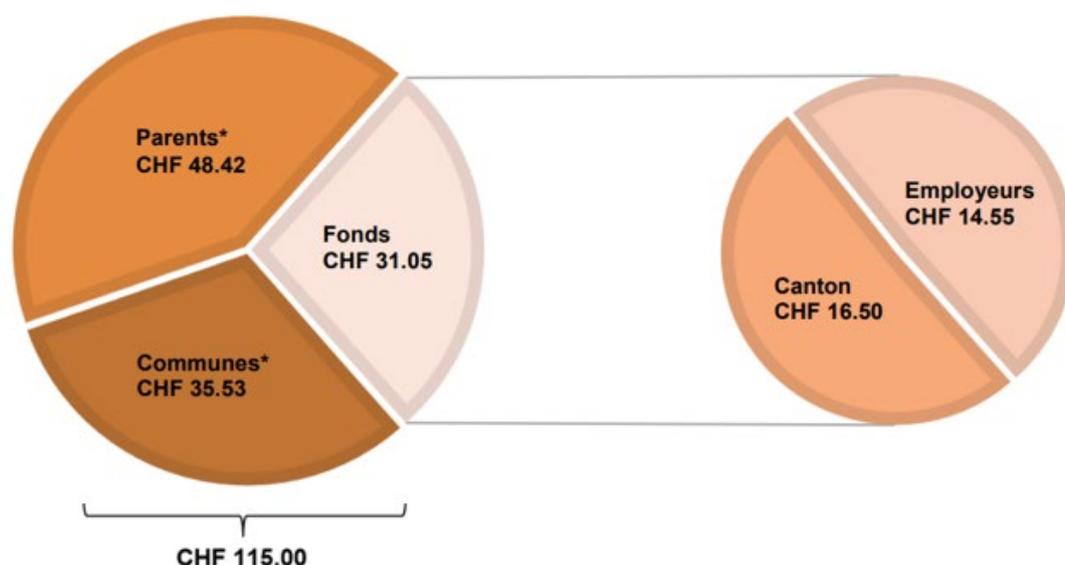
Les places d'accueil extrafamilial subventionnées au sens de la LAE sont financées par quatre partenaires : les parents, les communes, le canton et les employeurs, ces deux derniers à travers le fonds pour les structures d'accueil extrafamilial. En termes financiers, la participation globale de tous les partenaires (parents, employeurs, communes et canton) s'élève pour l'année 2022 à 94,8 millions de francs.

Plus précisément, le prix de journée défini en STAE subventionnée au sens de la LAE est de maximum 115 francs (prix coûtant brut) pour un accueil préscolaire, 75 francs pour un accueil parascolaire 1^{er} cycle (ci-après parascolaire 1) et 60 francs pour un accueil parascolaire 2^e cycle (ci-après parascolaire 2).

Sur la base des budgets annuels présentés par les STAE et validés par le canton, un montant forfaitaire basé sur le taux d'occupation facturé est calculé. Ce forfait correspond à la part du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial (ci-après, le fonds) alimenté par les employeurs, qui versent une contribution de 0,18% prélevée sur la masse salariale soumise à l'AVS et la part cantonale. Cette part versée directement aux STAE subventionnées permet de réduire le prix coûtant brut en STAE de 27% en préscolaire (subvention forfaitaire de 31,05 fr.) et de 22% en parascolaire (subvention forfaitaire de 16,50 fr. en parascolaire 1 et de 13,20 fr. en parascolaire 2).

Selon un barème cantonal identique pour toutes les STAE subventionnées et un prix de référence de facturation identique en fonction du type d'accueil (85 francs en préscolaire, 60 francs en parascolaire 1 et 50 francs en parascolaire 2), les parents versent leur participation financière en fonction du nombre de journées d'accueil de leur enfant et sur la base de leur capacité contributive. La différence entre la participation parentale et le prix coûtant net de chaque STAE est prise en charge par la commune de domicile de l'enfant.

Ce qui précède s'illustre ainsi (pour le préscolaire) :



À noter que les charges font ensuite l'objet d'une péréquation des charges parascolaires.

Le 80% des surcharges, par rapport à la moyenne des charges effectives de toutes les communes, sont compensées à raison de 50% selon la population et 50% selon les journées facturées.

Les communes de moins de 500 habitant-e-s ne sont pas concernées par cette mesure.

3 DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE EN PLACES D'ACCUEIL EXTRAFAMILIAL

Le Conseil d'État souhaite poursuivre l'encouragement au développement de l'offre en places d'accueil extrafamilial. Dans ce but, il propose par le présent rapport une modification de l'objectif à atteindre, en visant, d'ici quatre ans, un taux de couverture cantonal minimum de 33% tant dans le domaine de l'accueil préscolaire que parascolaire.

Ce développement représente déjà un défi pour les communes pour en assurer sa réalisation tant quantitativement que qualitativement.

Partant, le Conseil d'État propose l'approche de planification suivante :

	2024	2025	2026	2027
Préscolaire	32.0%	32.5%	33%	33%
Parascolaire 1-6e	27%	29%	31%	33%
Parascolaire 7-8e	27%	29%	31%	33%

L'augmentation d'un demi-point du taux de couverture coûte 0,3 million de francs supplémentaires chaque année pour l'accueil préscolaire et celle de 2 points au parascolaire 1-6^e environ 0,9 million de francs.

Les différents coûts indiqués ci-dessus doivent être mis en parallèle avec les effets fiscaux liés au retour à l'emploi, à la réduction des interruptions de carrière ou à l'augmentation du taux d'activité d'une partie des parents, en particulier des mères en lien avec l'augmentation future de l'offre, comme relevé dans l'étude de septembre 2021 de C. Jeanrenaud et J. Macuglia¹. L'étude confirme

¹ « La politique d'accueil extrafamilial du Canton et de la Ville de Neuchâtel : effets sur l'activité professionnelle et le revenu des mères de jeunes enfants, estimation du retour fiscal » par C. Jeanrenaud et J. Macuglia – septembre 2021.

également la présence d'une relation positive entre la disponibilité des places d'accueil préscolaire et l'occupation professionnelle des mères dans le canton de Neuchâtel, permettant aux mères d'une part d'augmenter leur taux d'occupation et d'autre part de réduire les interruptions de carrière. A cet égard, l'impact positif sur la prévoyance professionnelle et sur les conditions des époux dans un canton au taux de divorce élevé peut également être mentionné.

4 MESURES D'AMÉLIORATION DANS LE CADRE DE LA RÉVISION PROPOSÉE

Outre une augmentation de l'offre en places d'accueil extrafamilial, la révision propose les sept mesures d'amélioration suivantes :

1. l'intégration d'une grille salariale pour le personnel des structures d'accueil extrafamilial subventionnées ;
2. le renforcement des équipes éducatives ;
3. l'amélioration du taux d'encadrement préscolaire ;
4. l'amélioration du taux d'encadrement parascolaire ;
5. la gestion des tables de midi au niveau des communes ;
6. la modification des règles de facturation ;
7. heure d'ouverture supplémentaire des STAE.

En effet, il s'agit pour le Conseil d'État d'encourager une augmentation quantitative de l'offre, mais également d'augmenter qualitativement celle-ci, tant pour garantir la meilleure prise en charge des enfants que pour améliorer des conditions-cadres pour le personnel des STAE.

4.1 Mesure d'amélioration 1 : Grille salariale de référence

Depuis l'entrée en vigueur de la LAE, des disparités de politiques salariales entre les STAE privées subventionnées sont constatées, ce qui entraîne fréquemment des différences significatives de salaires. Ces disparités existent également entre les STAE privées subventionnées et les STAE gérées par les communes, ces dernières appliquant en majorité des grilles salariales communales. La LAE prévoit par ailleurs déjà (art. 13, let. e) que le Conseil consultatif intercommunal des structures d'accueil extrafamilial (CISA – dont les membres font tous partie de la CDC-SA) édicte une grille salariale de référence pour le personnel des STAE.

La grille salariale proposée par le CISA/CDC-SA, annexée au présent rapport, favorise une égalité de traitement entre les différentes STAE subventionnées, qu'elles soient gérées par des organismes privés ou par des communes, ce qui permettra notamment une uniformisation des salaires et des pratiques, mais aussi de répondre aux attentes des partenaires, que ce soit les directions des STAE ou des employé-e-s.

Le recours à une grille de salaires unique n'a pas été souhaité par le CISA/CDC-SA, puisqu'elle imposerait à l'ensemble des communes de revoir l'entier de leur politique salariale, avec un impact majeur qui n'est pas désiré ni justifiable à l'échelle communale. Ainsi, une grille de salaires avec des minimas et des maximas est proposée, et même si les écarts demeurent importants dans certaines classes de traitement, elle permettra à l'ensemble des communes de maintenir leur politique salariale actuelle, tout en permettant aux STAE privées, dont le niveau des salaires est majoritairement inférieur à celui des STAE communales, de relever celui-ci jusqu'au minimum de chacune des classes de traitement. Elle permettra également de contenir les progressions grâce à la définition des maximas.

La grille de référence est composée de différentes fonctions, qui ont été définies pour permettre à chacune des STAE, publiques ou privées, de classer son personnel. On trouvera d'abord les stagiaires et apprenti-e-s, puis le personnel d'encadrement, composé de collaborateur-trice-s non diplômé-e-s, de deux niveaux de collaborateur-trice-s diplômé-e-s (permettant aux STAE de différencier le traitement salarial selon leur niveau de formation CFC ou ES), puis une troisième fonction intégrant des responsabilités de gestion de groupes d'enfants. Ensuite, trois niveaux de direction ont été définis, en fonction du nombre de places d'accueil gérées par les directions

concernées. Finalement, une dernière fonction est considérée pour les chef-fe-s de service ou responsables de très grandes structures.

Pour chacune de ces fonctions, une classification a été réalisée et basée sur le barème de l'État, puis, en fonction d'une analyse sur la majorité des salaires des STAE, un minimum et un maximum salarial ont été définis, permettant ainsi la classification de toutes et tous les collaborateur-trice-s. À l'instar du barème de l'État, 25 échelons sont proposés.

Les modalités de conversion des différents systèmes actuels à cette grille devront être définies dans une directive ad hoc, par exemple les conditions d'attribution de l'échelon à l'entrée en fonction, tout comme celles à appliquer lors d'un changement de fonction ou d'institution dans le canton, ainsi que les dispositions relatives à la progression annuelle.

Au niveau financier, le coût total de cette mesure se monte à **1,5 million de francs**. Ce chiffre se base sur la différence entre les salaires actuels appliqués par les STAE et les minimas de chaque classe de traitement.

4.2 Mesure d'amélioration 2 : Renforcement des équipes éducatives

L'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants du 19 octobre 1977 (OPE) prévoit notamment l'autorisation d'accueillir des enfants dans une STAE si les conditions propres à favoriser le développement physique et mental des enfants semblent assurées (art. 15, al. 1, let. a, OPE). Dans ce cadre, le cahier des charges du personnel d'encadrement est exigeant et nécessite une vigilance constante. La qualité de prise en charge des enfants est liée non seulement à la présence physique et en suffisance des équipes et du personnel éducatif, mais également à de nombreuses tâches parallèles, qui demandent réflexion, préparation, planification et mise en œuvre d'outils ou de méthodes pour accueillir les enfants et leurs familles dans les meilleures conditions possibles.

Outre le suivi journalier des enfants, l'encadrement des équipes éducatives nécessite :

- la conception et l'élaboration d'un projet éducatif et institutionnel, des démarches de prévention et d'accompagnement des familles ;
- le travail d'observation, de détection précoce et d'ajustement aux situations spécifiques des enfants et à leurs besoins ;
- la conception, la planification, la réalisation et l'évaluation des activités éducatives et des situations de la vie quotidienne des enfants ;
- la recherche de matériel ;
- le travail d'équipe et de réseau et la coordination au niveau interne et interinstitutionnel ;
- l'accompagnement des familles et la mise en place de collaborations ;
- la contribution à la formation professionnelle dans le champ de l'accueil de l'enfance.

Aujourd'hui, la demande du personnel éducatif est de pouvoir accueillir l'enfant tout en respectant ses besoins et en tenant compte de ses spécificités. Le personnel éducatif joue un rôle primordial dans la vie des adultes de demain. Les équipes soutiennent les familles dans la prise en charge de leurs enfants à travers des observations régulières, des projets spécifiques et adaptés, des entretiens et d'autres mesures individualisées.

Depuis de nombreuses années, les comités de l'ANDIP et de l'AEDE soulignent l'importance de ces tâches dans la qualité de la prise en charge des enfants.

Dans ce sens, le Conseil d'État reconnaît la nécessité de renforcer les équipes éducatives des STAE afin de leur permettre de se consacrer et de s'engager pleinement à ces tâches et à la prise en charge globale de l'enfant, tant au niveau de ses besoins élémentaires que pour ce qui concerne son développement éducatif et cognitif.

Partant, il est proposé de permettre aux STAE de renforcer les équipes éducatives préscolaires et parascolaires 1 de 5% d'ici à fin 2027, soit 1,25% par année. Ce temps supplémentaire à disposition des équipes pour les missions susmentionnées devra permettre l'amélioration qualitative de la prise en charge. Cette augmentation progressive permettra aux structures et aux communes d'anticiper les effets financiers et de trouver le personnel nécessaire.

Au niveau financier, le coût total du renforcement des équipes se monte à **2,99 millions de francs**.

4.3 Mesure d'amélioration 3 : Taux d'encadrement préscolaire

L'expérience met aujourd'hui en évidence la nécessité de renforcer l'encadrement des enfants en bas âge, en particulier lorsque le nombre d'enfants accueillis dans une STAE atteint le maximum admis. Ces difficultés sont principalement effectives dans deux groupes d'âge : les enfants âgés de 0 à 18 mois, qui ne sont pas encore autonomes et nécessitent une prise en charge majoritairement individualisée, que ce soit pour manger, dormir ou encore lors de leurs temps d'éveil ; puis les enfants de 24 à 36 mois qui sont en pleine période d'apprentissage pour la gestion de leur alimentation, de leurs déplacements et de leurs interactions sociales. Les sorties et activités à l'extérieur sont primordiales pour ces catégories d'enfants, très actifs, et qui nécessitent une grande attention ainsi qu'un cadre sécurisant.

L'alternative au taux d'encadrement tel que proposé actuellement par la LAE est présentée dans le tableau ci-dessous :

	LAE	Révision
0-18 mois (bébés)	1 adulte pour 5	1 adulte pour 4
19-24 mois	1 adulte pour 5	1 adulte pour 6
25-36 mois	1 adulte pour 8	1 adulte pour 6
37-48 mois	1 adulte pour 8	1 adulte pour 8

Au niveau financier, le coût total de cette mesure se monte à **2,68 millions de francs**.

4.4 Mesure d'amélioration 4 : Renforcement de l'encadrement des groupes d'accueil parascolaire 5^e et 6^e années

L'offre en STAE parascolaire est répartie en deux types d'accueil : le parascolaire 1, qui accueille des enfants de 4 à 8 ans (de la 1^e à la 4^e année de la scolarité obligatoire) et le parascolaire 2 qui accueille des enfants de 8 à 12 ans (de la 5^e à la 8^e année).

Actuellement, l'article 28 alinéa 1 de la LAE prévoit les taux d'encadrement suivants pour le secteur du parascolaire :

- 1 adulte pour 12 enfants fréquentant le parascolaire 1 ;
- 1 adulte pour 18 enfants fréquentant le parascolaire 2.

Sur la base des statistiques des enfants accueillis en STAE parascolaire 2, les enfants de 10 à 12 ans sont majoritairement accueillis sur le temps de midi, un tiers de ces mêmes enfants ne sont par ailleurs accueillis que sur ce bloc de midi². L'accueil avant l'école (matin) et après l'école (fin d'après-midi) est peu utilisé, car ces enfants sont souvent autonomes ou bénéficient, pour ces blocs, d'autres activités extrascolaires.

Par contre, les plus jeunes enfants nécessitent un accueil renforcé, notamment le matin avant l'école, l'après-midi complet ou après l'école, ou encore les journées continues pour les enfants de 1^e et 2^e années scolaires. Ces enfants sont également régulièrement accueillis durant les vacances scolaires sur des journées complètes pouvant aller jusqu'à 11 heures d'affilée. Il est nécessaire d'offrir un encadrement renforcé pour ces enfants âgés entre 4 et 10 ans, tout en leur permettant de bénéficier d'activités variées et diversifiées durant les temps extrascolaires.

Partant, ce projet de révision propose de renforcer l'encadrement de la manière suivante :

- maintenir 1 adulte pour 12 enfants au parascolaire 1, mais élargir l'accueil du parascolaire 1 de la 1^e à la 6^e année scolaire (4 à 10 ans) et plus seulement de la 1^e à la 4^e année scolaire (4 à 8 ans) ;
- maintenir 1 adulte pour 18 enfants au parascolaire 2, qui ne regroupera plus que les enfants de la 7^e à la 8^e année (10 à 12 ans).

² Source : plateforme ETIC-AEF, données de facturation au 31.12.2021.

Au niveau financier, le coût total de cette mesure se monte à **0,77 million de francs** pour pallier le besoin en personnel supplémentaire.

Cette mesure entraîne en parallèle une adaptation du barème pour les communes et les parents. En effet, le tarif du parascolaire 1 s'appliquera pour l'accueil des enfants de 5^e et 6^e années, de sorte que des recettes supplémentaires de l'ordre de 1,15 million de francs sont attendues pour les STAE.

4.5 Mesure d'amélioration 5 : Gestion des tables de midi du parascolaire 2 (7^e et 8^e années)

Comme mentionné ci-dessus, les enfants de 7^e et 8^e années nécessitent une prise en charge essentiellement sur le temps de midi. Cette plage horaire est dévolue à la prise du repas et ne laisse que peu de temps à d'autres activités extrascolaires.

Cette offre parascolaire, ou de cantine scolaire, est essentiellement gérée par les communes (plus de 75% de l'offre est proposée par des STAE communales).

Pour l'accueil de ces enfants durant la pause de midi, il est ainsi proposé de déléguer les tâches d'autorisation, de surveillance et de financement aux communes. Le projet Ma journée à l'école (MAÉ) prévoit d'ailleurs une réduction du temps d'accueil de midi et une centralisation au sein des différents établissements scolaires. La gestion de l'accueil de ces enfants auprès des communes trouve ici tout son sens. Les places d'accueil parascolaire 2 telles que proposé sortiraient du dispositif cantonal au sens de la LAE, laissant plus d'autonomie aux communes, notamment quant aux règles d'encadrement.

Cette autonomie pour les communes pourrait leur permettre d'ouvrir davantage de tables de midi, à des coûts également inférieurs pour elles et les parents.

Un taux de couverture à atteindre est défini dans la nouvelle base légale afin d'assurer une pérennité dans le développement des places d'accueil pour ces enfants de 10 à 12 ans dans les communes et les cercles scolaires et de répondre aux craintes des différents partenaires consultés, qui y voient une opportunité pour certaines communes de réduire leur effort dans l'accueil de ces enfants. Il est proposé de maintenir le même taux de couverture pour le parascolaire 2 que pour le parascolaire 1, afin d'assurer une continuité de l'accueil des enfants en âge de scolarité.

Au niveau financier, cette mesure permettrait d'affecter **0,79 million de francs** consacrés actuellement par le fonds au financement des places parascolaire 2 au profit des autres mesures proposées dans ce projet de modification de la LAE.

4.6 Mesure d'amélioration 6 : Modification des règles de facturation des blocs d'accueil extrafamilial

La pratique a démontré que dans le domaine parascolaire, ces blocs ne correspondent pas à la réalité des heures d'accueil des enfants et au coût effectif de chaque heure d'accueil. La journée d'accueil parascolaire, selon le règlement actuel, se décompose en trois blocs : matin, midi, après-midi alors que la réalité des horaires scolaires nécessite la décomposition de la journée sur cinq blocs horaires : le matin avant l'école, le matin pendant l'école, le midi, l'après-midi pendant l'école et l'après-midi après l'école.

Aussi bien pour l'accueil préscolaire que pour l'accueil parascolaire, le Conseil d'État entend modifier le règlement général sur l'accueil des enfants du 5 décembre 2011 (REGAE) afin de redéfinir les pourcentages de facturation des blocs sur la journée de la manière suivante :

	REGAE		Révision	
	Pré	Para	Pré	Para
journée complète avec repas de midi	100%	100%	100%	100%
journée complète sans repas de midi	85%	--	90%	--
demi-journée avec repas de midi	75%	75%	70%	70%
demi-journée sans repas de midi	60%	60%	55%	55%
bloc horaire de midi	50%	50%	35%	35%
bloc horaire de l'après-midi (après l'école)	--	30%	--	30%
bloc horaire du matin (avant l'école)	--	20%	--	20%

Les modifications proposées dans le présent rapport portent notamment sur le bloc de midi, qui actuellement pour une moyenne de 2 heures d'accueil, est facturé à 50% d'une journée complète. Une évaluation des charges réelles de l'accueil de midi démontre qu'une facturation à 35% de la journée complète est suffisante afin de couvrir les charges de ce bloc horaire. La modification du bloc de midi entraîne une modification en cascade de chaque pourcentage des autres blocs d'accueil.

Cette modification va également dans le sens d'une évolution progressive vers le projet MAÉ. La journée en continu prévue dans le projet MAÉ propose notamment la réduction du temps sur la pause de midi. La réduction de 50% à 35% de facturation du bloc de midi trouve donc ici tout son sens.

Au niveau financier, il s'agit d'une baisse de facturation de **2,84 millions de francs** pour les STAE et, par conséquent, d'une diminution de la charge pour les parents et les communes.

4.7 Mesure d'amélioration 7 : Heure d'ouverture supplémentaire des STAE

Actuellement, pour être subventionnée, une STAE doit ouvrir durant au moins 11 heures par jour. De nombreux parents rencontrent des difficultés à trouver des STAE avec des horaires suffisamment étendus pour leur permettre de concilier vie familiale et vie professionnelle, notamment dans le domaine des soins, de la vente et de la restauration.

Par exemple, la modification des horaires de fermeture des magasins à 19h00 ou l'exercice de certaines professions rend l'exercice compliqué pour certains parents, qui doivent jongler entre un accueil en STAE et d'autres alternatives en fin de journée.

Il est ainsi proposé de financer, pour un nombre limité de STAE qui en démontrent le besoin, une heure ou plus d'ouverture supplémentaire pour permettre l'accueil d'enfants dont les parents ont des horaires de travail ne leur permettant pas de venir chercher leur enfant à 18h00 ou 18h30. Dans ce contexte, l'article 7 de la LAE est complété par un nouvel alinéa donnant la possibilité de financer l'extension des heures d'ouverture des STAE.

Au niveau financier, le coût estimé d'une heure d'ouverture supplémentaire pour 20 STAE accueillant un groupe de 8 enfants se monte à **0,38 million de francs**. L'ouverture d'une heure supplémentaire, accordée au cas par cas et sur décision du canton pour un groupe délimité d'enfants doit permettre de répondre aux besoins des parents et, en lien, de l'économie en offrant une plus grande flexibilité. Introduire ces charges dans l'entier du dispositif financier reviendrait à faire payer tous les parents pour une prestation que la grande majorité d'entre eux n'utiliserait pas. C'est pourquoi le Conseil d'État propose que ce montant soit exclusivement à charge du fonds pour les STAE, pour autant que les charges liées à cette ouverture additionnelle ne puissent pas être intégrées dans le budget de la STAE et de fait être financées dans le cadre du prix de référence de facturation.

5 AUTRES MESURES

En parallèle aux mesures d'amélioration ci-avant, d'autres mesures sont prévues, de manière à équilibrer le dispositif :

➤ **Suppression de la notion de prix coûtant net (article 3, lettre g, de la LAE)**

Suppression de la notion de prix coûtant net telle que prévue à l'article 3, lettre g et à l'article 24 alinéa 2 de la LAE. Chaque STAE facture sur la base du prix de référence de facturation (articles 3 lettre f et 6 de la LAE).

Cela permet de simplifier et d'uniformiser les pratiques et dans une moindre mesure de supprimer quelques incohérences et inégalités de traitement relatives à la facturation.

➤ **Modification du calcul de la part à charge du fonds (article 40, alinéa 1, lettres a et b, de la LAE)**

Actuellement, le fonds pour les structures d'accueil extrafamilial subventionne 27% du prix coûtant brut préscolaire et 22% du prix coûtant brut parascolaire 1 et 2. Par mesure de simplification, il est proposé de fixer un montant forfaitaire « en francs » à charge du fonds pour les deux types d'accueil préscolaire et parascolaire 1 :

- Préscolaire à 36 francs
- Parascolaire 1 à 22,50 francs

➤ **Augmentation des prix coûtant bruts et des prix de référence de facturation**

Le prix coûtant brut préscolaire est passé de 110 francs à 115 francs en 2016 et ceux concernant le parascolaire n'ont pas évolué depuis 2012.

Le prix de référence de facturation préscolaire est quant à lui passé de 80 francs à 85 francs en 2016 et n'a pas évolué depuis maintenant plus de six ans. Les prix de référence de facturation du parascolaire n'ont pas évolué depuis 2012.

Afin de garantir le fonctionnement des STAE et de financer les mesures d'amélioration, le Conseil d'État propose d'augmenter les prix coûtant bruts et les prix de référence de facturation préscolaire et parascolaire 1.

La modification des prix coûtant bruts et des prix de référence de facturation est prévue ainsi :

	REGAE		Révision	
	Prix coûtant brut Fr.	Prix de référence de facturation Fr.	Prix coûtant brut Fr.	Prix de référence de facturation Fr.
Préscolaire	115.-	85.-	127.-	91.-
Parascolaire 1 ^e -4 ^e années	75.-	60.-	88.50	66.-
Parascolaire 5 ^e -6 ^e années	60.-	50.-	88.50	66.-

Le prix forfaitaire à charge du fonds est fixé à 36 francs pour le préscolaire et à 22,50 francs pour le parascolaire 1 pour une journée d'accueil.

Pour les STAE, le prix coûtant brut préscolaire se monte à 127 francs, le prix coûtant brut parascolaire 1 (de la 1^e à la 6^e année scolaire) à 88,50 francs.

Il est proposé d'adapter le barème prévu permettant aux STAE de facturer les frais d'accueil extrafamilial aux parents et aux communes et de faire évoluer la formule népérienne. En effet, l'augmentation des prix de référence de facturation entraîne une augmentation de la facturation à charge des parents, tous revenus confondus. Afin de préserver les bas revenus, il est proposé une modification du coefficient népérien de la formule relative au taux de participation des représentants légaux qui permet de maintenir les revenus des STAE provenant de la participation parentale,

abaissant de 7'000 francs le seuil de revenu à partir duquel l'entier de la facturation est à la charge des parents. Le coefficient népérien passera de 1,23 à 1,34.

Cas particulier des structures d'accueil familial de jour :

La LAE permet le financement d'organismes qui coordonnent l'accueil familial de jour. L'association Accueil familial de jour (AFJ) coordonne actuellement 221 places d'accueil auprès de parents d'accueil de jour sur l'ensemble du territoire cantonal. Ces places d'accueil sont actuellement financées de la même manière que l'ensemble des places d'accueil du dispositif LAE.

Les mesures 1 (grille salariale), 2 (renforcement des équipes éducatives), 3 (taux d'encadrement préscolaire) et 4 (taux d'encadrement parascolaire 5^e et 6^e années) développées ci-avant pour les structures d'accueil extrafamilial ne sont pas applicables pour un parent d'accueil de jour.

Au vu de ce qui précède et afin de conserver l'équité dans la facturation à charge des parents, il est proposé de maintenir les mêmes prix de référence de facturation que l'accueil ait lieu chez un parent de jour ou en STAE. Par contre, le prix coûtant brut de l'accueil familial de jour sera inférieur à celui des STAE. Ainsi, le prix coûtant brut préscolaire se montera à 121 francs (85 + 36), le prix coûtant brut parascolaire 1 (de la 1^e à la 6^e année scolaire) à 82,50 francs (60 + 22,50).

Les chiffres et montants développés dans le présent rapport se basent sur les dernières données consolidées connues, à savoir les comptes 2021 des STAE, du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial et l'ensemble des données 2021 de facturation extraites de la plateforme ETIC-AEF, en ce qui concerne la part parentale et communale. Au niveau des partenaires LAE, ces propositions induisent les augmentations annuelles suivantes :

Communes	1,03 million de francs
Fonds (canton, employeurs)	3,99 millions de francs
Parents	3,32 millions de francs

Ces montants présentent les conséquences des mesures proposées « toute chose égale par ailleurs ». Ils ne tiennent pas compte de l'augmentation de l'offre en places d'accueil développée dans le présent rapport.

La charge parentale augmente avec des variations différenciées par type d'accueil. Il est par ailleurs rappelé que la déduction fiscale des charges d'accueil extrafamilial augmente également, puisque l'intégralité des charges est déductible fiscalement :

- En préscolaire, l'augmentation moyenne est de 8,6%, impactant principalement les parents ayant une capacité contributive annuelle de plus de 100'000 francs. La déduction fiscale, qui a un impact plus important sur ces parents que sur les parents à bas revenus, n'est pas prise en compte ;
- En parascolaire 1, l'augmentation moyenne est de 4,9% ;
- En parascolaire 2, il s'agit d'une diminution de la charge de 17,6%. Cela est principalement dû à la baisse de tarification du bloc de midi, qui est largement utilisé par le parascolaire 2.

Concernant la mesure 5 relative au renforcement de l'encadrement des enfants de 5^e et 6^e années, la révision des barèmes sera effective pour la rentrée scolaire 2024. Pour les parents des enfants de 5^e année (200 enfants sont concernés) qui passeront alors en 6^e année, il s'agira d'une augmentation significative du tarif.

La charge communale augmente de 1,03 million de francs. Elle est due à l'augmentation des prix de référence de facturation et au passage en catégorie « parascolaire 1 » des enfants de 5^e et 6^e années scolaires :

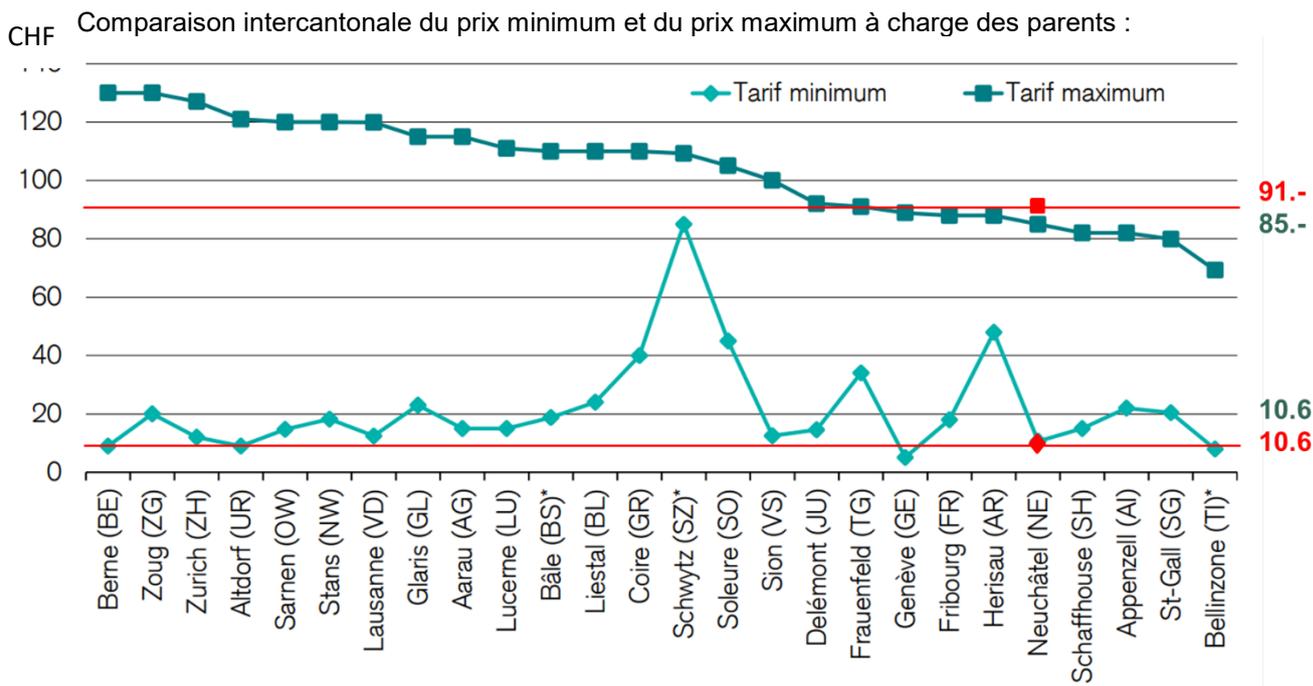
- En préscolaire, l'augmentation est de 0,86 million de francs ;
- En parascolaire 1, l'augmentation est de 0,42 million de francs ;
- En parascolaire 2, la baisse est de 0,25 million de francs.

Comme mentionné ci-avant, l'augmentation annuelle de la part des communes en lien avec la facturation de l'accueil extrafamilial par toutes les STAE du canton est de 1,03 million de francs, répartis entre l'ensemble des communes du canton, mais il faut également considérer que les mesures proposées dans cette révision affectent également les charges et revenus des treize communes qui exploitent des STAE publiques. Pour celles-ci, des revenus supplémentaires sont générés en lien avec l'augmentation de la facturation aux trois partenaires du dispositif (communes, parents et fonds). Ces revenus sont de l'ordre de 2,68 millions de francs par année. Puis il faut tenir compte du fait que lesdites communes devront engager tout le personnel nécessaire à la mise en œuvre de la réforme, pour un montant estimé à 2,74 millions de francs annuellement. En conséquence, l'impact net pour l'ensemble des communes est estimé à 1,09 million de francs, sous réserve de la pertinence des estimations théoriques réalisées pour quantifier le besoin de chaque STAE publique en personnel supplémentaire.

La part du fonds augmente de 3,99 millions de francs, dont 2,3 millions correspondant à la progression de la masse salariale globale des employeurs (le taux de contribution des employeurs reste inchangé à 0,18%). Le solde de cette augmentation, soit 1,69 million de francs, est à charge du canton et est dû à l'adaptation des forfaits subventionnés, au passage en catégorie « parascolaire 1 » des enfants de 5^e et 6^e années scolaires et au financement de la 12^e heure d'accueil :

- En préscolaire, l'augmentation est de 1,04 million de francs ;
- En parascolaire 1, de 1,45 million de francs ;
- En parascolaire 2, la suppression de la subvention correspond à 0,8 million de francs en moins.

Cela étant, nonobstant les augmentations du prix de référence de facturation, le barème reste toujours parmi les plus intéressants du pays.



Les modifications présentées nécessiteront une modification du REGAE.

6 COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

Art. 1, let. e (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Art. 1 La présente loi a pour but :</p> <p>a) de développer l'accueil extrafamilial des enfants de leur naissance jusqu'à la fin du second cycle scolaire ;</p> <p>b) de garantir la qualité et l'universalité de l'accueil extrafamilial ;</p> <p>c) d'encourager le développement de l'accueil extrafamilial d'enfants à besoins spécifiques et la garde d'enfants malades ;</p> <p>d) d'encourager le développement d'accueil familial de jour ;</p> <p>e) d'encourager le développement préscolaire et parascolaire, de sorte à atteindre un taux de couverture cantonal d'au moins <u>30%</u> pour l'accueil préscolaire et d'au moins <u>20%</u> pour l'accueil parascolaire ;</p> <p>f) de régler les modes de financement de l'accueil des enfants par l'État, les communes, les employeurs et les représentants légaux.</p>	<p>Art. 1, let. e (nouvelle teneur) La présente loi a pour but :</p> <p>e) d'encourager le développement préscolaire et parascolaire, de sorte à atteindre un taux de couverture cantonal d'au moins <u>33%</u> pour l'accueil préscolaire et d'au moins <u>33%</u> pour l'accueil parascolaire;</p>

Commentaires : adaptation des taux de couverture en lien avec la nouvelle planification.

Art. 3, let. g (abrogation) et h (nouveau)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Art. 3 Dans la présente loi, on entend par :</p> <p>g) <i>prix coûtant net</i> : ensemble des charges d'exploitation journalières reconnues par l'autorité, pour chaque structure d'accueil extrafamilial, réduites de la participation du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial.</p>	<p>Art. 3, let. g (abrogation) et h (nouveau) Dans la présente loi, on entend par :</p> <p>g) <i>Abrogée.</i></p> <p>h) <i>prix coûtant des structures d'accueil familial de jour</i> : ensemble des charges d'exploitation journalières reconnues par l'autorité réduites de la participation du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial.</p>

Commentaires : suppression du prix coûtant net et ajout du cas particulier pour l'AFJ.

Art. 7, al. 3 (nouveau)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
	<p>Art. 7, al. 3 (nouveau) <u><i>³Il peut soutenir l'extension de l'horaire d'ouverture d'une structure d'accueil préscolaire ou parascolaire permettant aux parents une meilleure conciliation entre vie familiale et vie professionnelle.</i></u></p>

Commentaires : voir mesure d'amélioration 7.

Art. 11a (nouveau)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
	<p>Art. 11a (nouveau) <u><i>Chaque commune est compétente pour autoriser et surveiller les structures d'accueil parascolaire de 7^e et 8^e années scolaires.</i></u></p>

Commentaires : voir mesure d'amélioration 5.

Art. 13, al. 1, let. e (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
Art. 13, al. 1 e) d'édicter une grille salariale de référence pour le personnel des structures d'accueil extrafamilial.	Art. 13, al. 1, let. e (nouvelle teneur) e) d'édicter une grille salariale de référence pour le personnel des structures d'accueil extrafamilial <u>déterminant le salaire minimum et maximum par catégorie professionnelle.</u>

Commentaires : voir mesures d'amélioration 1.

Art. 23, al. 1 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
Art. 23, al. 1 ¹ Lorsque les taux de couverture prévus à l'article 1, lettre <u>d</u> sont atteints, le subventionnement au sens de la présente loi peut être refusé par l'autorité communale et/ou cantonale compétente.	Art. 23, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ Lorsque les taux de couverture prévus à l'article 1, lettre <u>e</u> sont atteints, <u>globalement ou régionalement</u> , le subventionnement au sens de la présente loi peut être refusé par l'autorité communale et/ou cantonale compétente.

Commentaires : le renvoi actuel à l'article 1 let. d est une erreur, il s'agit en fait de la lettre e. De plus, dès lors qu'une péréquation des charges entre communes existe dans ce domaine, il apparaît opportun de tenir compte de l'atteinte du taux par une région et pas uniquement globalement pour examiner, une fois le minimum atteint, le subventionnement des places.

Art. 24, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
Art. 24 ² Elles facturent à la commune du domicile légal de l'enfant le prix <u>coûtant net</u> diminué de la participation des représentants légaux. ³ <u>Une fois par année</u> , le fonds pour les structures d'accueil extrafamilial adresse aux représentants légaux une information sur la part de l'État et des employeurs aux coûts de l'accueil extrafamilial.	Art. 24, al. 2 et 3 (nouvelle teneur) ² Elles facturent à la commune du domicile légal de l'enfant le prix <u>de référence de facturation</u> diminué de la participation des représentants légaux. ³ <u>Tous les deux ans</u> , le fonds pour les structures d'accueil extrafamilial adresse aux représentants légaux une information sur la part de l'État et des employeurs aux coûts de l'accueil extrafamilial.

Commentaires : selon chapitre 5 point 1 concernant l'alinéa 2 et allégement administratif concernant l'alinéa 3.

Art. 28, let. a, b, c et d (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
Art. 28 ¹ Les enfants doivent être pris en charge selon un taux d'encadrement correspondant aux tranches d'âge suivantes : a) au moins un adulte pour <u>5</u> enfants accueillis de moins de <u>24</u> mois ; b) au moins un adulte pour <u>8</u> enfants accueillis de <u>24</u> mois à l'entrée au 1 ^{er} cycle scolaire ; c) au moins un adulte pour <u>12</u> enfants accueillis <u>fréquentant le 1^{er} cycle scolaire</u> ; d) au moins un adulte pour <u>18</u> enfants accueillis fréquentant le 2 ^e cycle scolaire.	Art. 28, al. 1, let. a, b, c et d (nouvelle teneur). ¹ Les enfants doivent être pris en charge selon un taux d'encadrement correspondant aux tranches d'âge suivantes : a) au moins un adulte pour <u>4</u> enfants accueillis jusqu'à <u>18 mois</u> ; b) au moins un adulte pour <u>6</u> enfants accueillis de <u>19 à 36 mois</u> ; c) au moins un adulte pour <u>8</u> enfants accueillis de <u>37 mois jusqu'à l'entrée au 1^{er} cycle scolaire</u> ; d) au moins un adulte pour <u>12 enfants accueillis jusqu'à la fin de la 6^e année scolaire</u> .

Commentaires : voir mesures d'amélioration 3 et 4.

Art. 29, al. 1, 2 (nouvelle teneur) et 3 (abrogation)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Art. 29</p> <p>¹Pour les structures d'accueil préscolaire et parascolaire <u>du 1^{er} cycle scolaire</u>, en équivalent plein temps, au moins deux tiers du personnel travaillant avec les enfants doivent avoir une formation reconnue par l'autorité. Cette proportion doit être respectée en permanence auprès des enfants.</p> <p>²Pour les structures d'accueil préscolaire et parascolaire <u>du 1^{er} cycle scolaire</u>, la directrice ou le directeur doit être au bénéfice d'une formation spécifique d'une école reconnue.</p> <p>³Pour les structures d'accueil parascolaire du 2^e cycle scolaire, la directrice ou le directeur doit être au bénéfice d'une formation en lien avec l'enfance et l'activité proposée.</p>	<p>Art. 29, al. 1, 2 (nouvelle teneur et 3 (abrogation))</p> <p>¹Pour les structures d'accueil préscolaire et parascolaire <u>de la 1^e à la 6^e année scolaire</u>, en équivalent plein temps, au moins deux tiers du personnel travaillant avec les enfants doivent avoir une formation reconnue par l'autorité. Cette proportion doit être respectée en permanence auprès des enfants.</p> <p>²Pour les structures d'accueil préscolaire et parascolaire <u>de la 1^e à la 6^e année scolaire</u>, la directrice ou le directeur doit être au bénéfice d'une formation spécifique d'une école reconnue.</p> <p>³<i>Abrogé</i></p>

Commentaires : voir mesures d'amélioration 3 à 5.

Art. 40, al. 1, let. a et b (nouvelle teneur), et alinéa 2 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>Art. 40</p> <p>¹Le financement des structures d'accueil extrafamilial est assuré par le fonds, par place occupée, dans la mesure suivante :</p> <p>a) <u>27% du prix coûtant brut</u> pour les places occupées par des enfants en âge préscolaire ;</p> <p>b) <u>22% du prix coûtant brut</u> pour les places occupées par des enfants en âge scolaire.</p> <p>²L'indexation des prix coûtant bruts est arrêtée par le Conseil d'État, <u>mais au minimum de l'IPC (base janvier 2014)</u>.</p>	<p>Art. 40, al. 1, let. a et b (nouvelle teneur), et alinéa 2 (nouvelle teneur)</p> <p>¹Le financement des structures d'accueil extrafamilial est assuré par le fonds, par place occupée, dans la mesure suivante :</p> <p>a) <u>36 francs</u> pour les places occupées par des enfants en âge préscolaire ;</p> <p>b) <u>22,50 francs</u> pour les places occupées par des enfants en âge scolaire <u>jusqu'à la 6^e année scolaire</u>.</p> <p>²L'indexation des prix coûtant bruts est arrêtée par le Conseil d'État, <u>à l'IPC (base janvier 2024)</u>.</p>

Commentaires : selon 2^e point du chapitre 5 du rapport et adaptation de la base de référence de l'IPC compte tenu de la mise à jour des prix coûtant bruts.

7 CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

Les mesures d'amélioration proposées et le développement de l'offre planifié dans ce projet de révision respectent le budget 2024 et le plan financier et des tâches 2025-2027.

Le tableau ci-dessous présente, pour chaque partenaire, l'augmentation des coûts annuels. Pour 2024 et partant que l'entrée en vigueur est prévue pour août 2024, seuls 5/12^{es} des coûts sont intégrés, tant au niveau des mesures d'amélioration qu'à celui du développement de l'offre d'accueil extrafamilial.

L'augmentation des coûts par partenaire est due aux mesures d'amélioration proposées et à l'augmentation de l'offre de places d'accueil extrafamilial et peut être présentée ainsi :

Partenaire :	comptes		LAE2	LAE3			
	2021	2022	Budget 2023	2024	2025	2026	2027
Parents	37'206'479	39'566'158	40'537'025	44'405'731	49'113'948	51'490'289	53'709'800
Communes	30'482'792	30'937'015	31'696'142	33'946'136	36'443'613	38'206'909	39'853'835
Canton	10'842'773	12'871'868	11'839'811	15'219'860	19'602'700	20'658'500	21'719'300
Economie	11'200'000	11'351'409	12'960'000	13'500'000	13'860'000	14'220'000	14'580'000
Total global	89'732'044	94'726'450	97'032'978	107'071'727	119'020'262	124'575'698	129'862'936
<i>Pl. préscolaire</i>	2'286	2'288	2'290	2'326	2'362	2'384	2'384
<i>Pl. parascolaire (1-6)</i>	2'920	3'003	3'121	3'372	3'623	3'875	4'126
<i>Pl. parascolaire (7-8)</i>	641	659	685	740	795	851	906

Ce tableau ne tient pas compte, tant pour le canton que pour les communes, des retours fiscaux ni des coûts et revenus supplémentaires incombant aux communes exploitant une structure d'accueil extrafamilial.

Le tableau ci-dessous illustre les coûts et développement des places depuis l'entrée en vigueur de la LAE au 1^{er} janvier 2012 :

Partenaire :	comptes	comptes	LAE2	LAE3	Variation
	2012	2022	Budget 2023	2027	2027-2022
Parents	17'200'000	39'566'158	40'537'025	53'709'800	36%
Communes	19'400'000	30'937'015	31'696'142	39'853'835	29%
Canton	5'551'648	12'871'868	11'839'811	21'719'300	69%
Economie	8'623'242	11'351'409	12'960'000	14'580'000	28%
Total global	50'774'890	94'726'450	97'032'978	129'862'936	
<i>Pl. préscolaire</i>	1'831	2'288	2'290	2'384	+ 96
<i>Pl. parascolaire (1-6)</i>	750	3'003	3'121	4'126	+ 1'123
<i>Pl. parascolaire (7-8)</i>	157	659	685	906	+ 247

Si on compare les parts respectives du financement de chacun des partenaires de 2012 (entrée en vigueur de la LAE) à 2027, le constat est le suivant :

Partenaires :	Coûts 2012	Proportion 2012	Coûts 2027	Proportion 2027	Variation 2012-2027
parents	17'200'000	34%	53'709'800	41%	212%
communes	19'400'000	38%	39'853'835	31%	105%
canton	5'551'648	11%	21'719'300	17%	291%
employeurs	8'623'242	17%	14'580'000	11%	69%
Total	50'774'890	100%	129'862'936	100%	156%

Tandis que pour la même période le nombre de places d'accueil (préscolaire et parascolaire confondus) a évolué de 170,9%, l'État a augmenté sa contribution de 291%. En termes de proportion, la part des communes et des employeurs est en diminution depuis 2012, alors que c'est l'inverse pour le canton et les parents. Ce constat devra être intégré aux futures réflexions sur les flux financiers canton-communes.

8 CONSULTATION

L'ANDIP et l'AEDE ont été régulièrement associées et questionnées sur différents points, notamment sur les améliorations pédagogiques. Deux rencontres par année avec le département ont permis, en plus, d'évoquer les mesures proposées et de communiquer sur ces dernières. Les recommandations et propositions de l'ANDIP (février 2020, février 2022) ainsi que celles de l'AEDE (novembre 2018) transmises ont été prises en compte dans le présent rapport, même si dans leur intensité un équilibre du dispositif a dû être trouvé. L'AFJ a également été associée aux réflexions et aux aspects la concernant directement. Les trois associations partagent l'essentiel des propositions formulées, considérant qu'elles contribuent à l'amélioration du dispositif. La détermination d'un taux de couverture dans la loi doit répondre aux inquiétudes exprimées concernant le parascolaire des 7^e et 8^e années.

Le Conseil de gestion du fonds, composé de quatre représentant-e-s des employeurs, de deux représentants des communes et d'un représentant de l'État, a également été informé à chaque séance des projets et évolutions de la révision de la LAE.

Toutes les mesures proposées dans le présent rapport ont également été co-construites avec la CDC-SA (la conférence des directeur-trice-s communales-aux en charge des structures d'accueil) ainsi qu'avec le CISA, partant que les membres du CISA sont également membres de la CDC-SA. Les premières projections ont été présentées en juin 2019. La CDC-SA/CISA a été sollicitée à de nombreuses reprises depuis 2019, afin de se positionner sur les différentes options ou variantes. Depuis plus de quatre ans, le sujet de la LAE-3 occupe une place prépondérante dans l'ordre du jour de chacune des séances semestrielles de la CDC-SA/CISA. En toute transparence, les conséquences financières à charge des communes ont été explicitées et détaillées pour chacune des mesures proposées. Cela étant, à l'automne 2023, la CDC-SA/CISA a sollicité une ultime consultation des communes. Partant, celle-ci a été lancée auprès des communes neuchâteloises par courrier électronique le 27 octobre 2023 via le président de l'ACN ; 20 communes sur 27 ont répondu à la consultation. De manière générale, le projet de révision de la LAE n'est pas combattu et une refonte du dispositif est considérée comme nécessaire. L'ensemble des mesures concernant l'accueil préscolaire est soutenu par les communes, ainsi que la modification des blocs de facturation pré et parascolaire. Cependant, une majorité des communes se désolidarise de la révision du dispositif parascolaire et plus particulièrement de la sortie du financement LAE des places d'accueil des enfants en 7^e et 8^e années scolaires, voyant un report de charges et craignant que certaines communes ne réduisent leur effort dans l'accueil des enfants de cette tranche d'âge. En outre, quelques communes sont opposées au renforcement de l'encadrement des enfants de 5^e et 6^e années scolaires pour des raisons financières, malgré le fait qu'elles en perçoivent parfaitement les avantages pédagogiques. Elles proposent ainsi de ne pas renforcer le taux d'encadrement des enfants de 5^e et 6^e années et le maintien du subventionnement cantonal pour ceux de 7^e et 8^e années. Finalement, la majorité des communes s'oppose à une mise en œuvre au mois d'août 2024. Elles sollicitent un report de la réforme, ou alternativement des mesures transitoires pour planifier une application dès 2025.

S'agissant du renforcement de l'encadrement des enfants de 5^e et 6^e années et de la sortie de ceux de 7^e et 8^e années du dispositif LAE, le Conseil d'État entend les préoccupations des communes, mais souhaite maintenir sa proposition qui répond à des réalités étayées ci-avant. Il y voit d'ailleurs même l'opportunité de créer davantage de places à midi pour les enfants de 10 à 12 ans, au vu de la flexibilité plus grande offerte aux communes en sortant du dispositif LAE. Toutefois, pour répondre à leurs craintes de réduction des efforts de certaines communes, le Conseil d'État a choisi, dans la nouvelle base légale, de fixer l'objectif du taux de couverture de 33% également pour les 7^e et 8^e années.

Concernant le report de charges évoqué à l'appui de l'argumentaire des communes, le Conseil d'État ne saurait le suivre. En effet, les montants jusqu'alors engagés par lui pour les 7^e et 8^e années sont réinvestis dans les mesures d'amélioration proposées par le présent projet de loi, lesquelles sont prises en charge également parfois uniquement par le canton (heure d'ouverture supplémentaire) et ont parfois pour conséquence une diminution de charges pour les parents et les communes (modification des règles de facturation).

Cela étant, de manière globale, le Conseil d'État constate que, dans ce domaine, la charge relative a augmenté de manière significativement plus importante pour le canton que pour les communes, confirmant l'intensité de l'effort du canton en termes de proportionnalité (cf. chapitre 7).

Au niveau de la péréquation intercommunale « Accueil extrafamilial », l'ensemble des mesures proposées impliquera des charges supplémentaires pour certaines communes du canton alors que d'autres verront leurs charges diminuer. La révision avantagera les communes ayant des habitants à situation économique plus modeste et celles qui ont elles-mêmes développé des STAE communales. Néanmoins, l'impact sur la globalité de la péréquation du volet structures d'accueil étant faible, les effets de la révision proposée paraissent assimilables pour les communes.

Finalement, s'agissant d'une révision attendue depuis de nombreuses années, le Conseil d'État plaide pour une entrée en vigueur des dispositions légales le plus vite possible, tout en étant conscient que sa mise en œuvre s'étalera sur plusieurs mois ; la disponibilité en personnel en étant une des raisons. La planification sur quatre ans de l'augmentation du taux de couverture et du renforcement des équipes éducatives devrait permettre la transition et aux communes d'anticiper les conséquences.

Pour le surplus, les communes souhaitent des clarifications du calcul de la capacité contributive et des adaptations concernant la liste d'attente préscolaire, la flexibilité dans l'exploitation du nombre de places et la réserve de fluctuation dont il sera tenu compte dans la révision du REGAE.

Ce chapitre dénote la complexité de l'équilibre à trouver et la nécessité de compromis entre les nombreux partenaires de l'accueil extrafamilial, devant permettre à chacun d'y voir prises en compte ses demandes.

9 CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL

L'augmentation du nombre de nouvelles places d'accueil préscolaire et parascolaire (1^e-6^e années) représente 1'139 places. L'autorisation et la surveillance de ces nouvelles places nécessitent pour le canton un renfort en termes de personnel à hauteur de 0,6 EPT, soit 70'000 francs par année.

10 CONSÉQUENCES SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES

Le présent projet de loi propose un accueil parascolaire des enfants du 2^e cycle scolaire géré par les communes. Au niveau financier, il ne s'agit pas d'un report de charges, partant que le montant jusqu'alors engagé par le canton est réinvesti dans les mesures de révision proposées par le présent projet de loi. Il s'agit d'une organisation différente de ce secteur autour des tables de midi, comme cela est déjà largement mis en place par les différentes communes du canton. Au niveau de la péréquation intercommunale « Accueil extrafamilial », l'ensemble des mesures proposées impliquera des charges supplémentaires pour certaines communes du canton, alors que d'autres verront leurs charges diminuer. La révision avantagera les communes ayant des habitants à situation économique plus modeste et celles qui ont elles-mêmes développé des STAE communales. Néanmoins, l'impact sur la globalité de la péréquation du volet structures d'accueil étant faible, les effets de la révision proposée seront assimilables pour les communes.

11 CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR

Le projet de loi soumis est conforme au droit supérieur.

12 CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES, AINSI QUE POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES

Le projet de loi améliore l'attractivité cantonale et, grâce à son dispositif performant, il contribue activement à la politique de domiciliation voulue par le Conseil d'État.

L'augmentation quantitative et qualitative de l'offre d'accueil extrafamilial améliore les possibilités de concilier vie familiale et vie professionnelle et favorise l'insertion professionnelle et l'égalité des chances.

13 CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP

En maintenant le développement de l'offre en places d'accueil extrafamilial, le projet de loi propose de fait une offre élargie pour les enfants à besoins spécifiques.

14 VOTE DU GRAND CONSEIL

Le projet de loi présenté induit une nouvelle dépense renouvelable de plus de 700'000 francs par année au sens de l'article 36 LFinEC. Par conséquent, la majorité qualifiée du Grand Conseil est requise.

15 MOTION, POSTULAT

Le 26 janvier 2022, votre Conseil a accepté la motion du groupe libéral-radical 21.228, « LAE : un état de situation nécessaire ! », et, le 28 septembre 2022, la motion des groupes socialiste, VertPOP et Vert'Libéral-Le Centre 22.224, « Pour une LAE 3 adaptée aux besoins des familles et une valorisation du personnel encadrant ! », dont nous rappelons la teneur ci-après :

21.228

26 janvier 2022

Motion du groupe libéral-radical

LAE : un état de situation nécessaire !

Avec l'acceptation du projet de loi No 02 (loi portant modification de la loi sur l'accueil des enfants – LAE), connexe au budget 2022, le groupe libéral-radical considère qu'un point de situation doit être fait dix ans après la mise en place de la LAE sur les aspects de ses missions, de son financement et de ses besoins futurs. Cette analyse se place dans la perspective des autres mesures mises en place conjointement avec les entreprises, telles que le contrat-formation, le financement du Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (FFPP).

Il est rappelé que les employeurs versent une contribution en faveur du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial qui s'élève au plus à 0.18 pour cent des salaires déterminants AVS. Le taux de contribution est proposé chaque année au Conseil d'État par le Conseil de gestion du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial (CGF), composé de 7 membres dont 4 représentants des milieux économiques. Le taux de contribution a été fixé à 0.16% lors de l'entrée en vigueur de la LAE (2012) puis augmenté à 0.17% en 2013 et 0.18% depuis 2016. Le rapport d'activité présenté annuellement par le CGF permet une rétrospective chiffrée et loue le partenariat entre employeur-euse-s, collectivités publiques et parents. Le dialogue avec les employeurs, au-travers des séances du CGF est continu et dynamique. Les discussions sont empreintes de confiance et de transparence.

Les mesures proposées par le présent projet de loi n'ont aucune incidence sur le taux de contribution des employeurs. L'augmentation de la part des employeurs résulte exclusivement du taux appliqué à une masse salariale en constante augmentation depuis l'entrée en vigueur de la LAE. Le Conseil d'État se réjouit également de l'excellent bilan de la mise en œuvre de ce partenariat public-privé de plus de 10 ans. Depuis l'entrée en vigueur de la LAE, plus de 450 places d'accueil préscolaire (+25%) et 2'700 places d'accueil parascolaire (+300%) ont été mises à disposition des familles de ce canton. Non seulement elle permet aux parents une meilleure conciliation de leur vie familiale et professionnelle mais elle contribue également à améliorer l'employabilité et offrir les compétences nécessaires dans une période de plein emploi telle que nous la vivons actuellement.

Pour ces raisons, le Conseil d'État propose le classement de cette motion.

22.224

28 septembre 2022

Motion des groupes socialiste, VertPOP, Vert'Libéral-Le Centre

Pour une LAE 3 adaptée aux besoins des familles et une valorisation du personnel encadrant !

Nous demandons au Conseil d'État, dans le cadre de la révision annoncée de la loi sur l'accueil extrafamilial, de tenir compte des besoins réels des familles et d'une valorisation du personnel encadrant. Cette révision devra intégrer différents aspects : une augmentation du taux de couverture du préscolaire, une augmentation significative du taux de couverture parascolaire, l'introduction progressive de Ma journée à l'école (MAÉ), une valorisation mais aussi une harmonisation des

salaires du personnel actif dans l'accueil des enfants, de ses conditions de travail et de son financement. Cette révision doit se faire en associant les différent-e-s actrices et acteurs du domaine.

Au vu des mesures présentées dans le présent rapport, le Conseil d'État propose le classement de cette motion.

16 CONCLUSION

L'application de la grille salariale, le renforcement des équipes éducatives et l'amélioration du taux d'encadrement préscolaire sont trois mesures attendues depuis de nombreuses années par les partenaires. S'agissant de l'accueil parascolaire qui doit continuer à se développer, le renforcement de l'encadrement proposé, la sortie de la LAE des enfants plus âgés et finalement la révision du barème permettent au système de s'adapter aux besoins des familles et de l'économie, mais aussi d'être supportable financièrement par les différents contributeurs.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 17 janvier 2024

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND

Grille salariale de référence

Grille de référence des salaires - Structures d'Accueil Extrafamilial - Canton de Neuchâtel																						
Années d'Expérience	Stagiaire		Apprenti-e		Collaborateur-trice (non-dipl)		Collaborateur-trice (diplômée) Niveau 1		Collaborateur-trice (diplômée) Niveau 2		Collaborateur-trice responsable (dipl.) Niveau 3		Direction Formée 16 à 40 places		Direction 41 à 80 places		Direction 81 à 150 places		Chef de Service / Coordinateur / Secrétaire Général / Chef d'entreprise Plus de 150 places		Progression Annuelle	
	Classe NE			1		3		4		5		7		8		9		10				
Salaires Median (indexation 1.8%)			4085.10		4631.45		4986.45		5359.20		6153.60		6578.55		7022.40		7484.60					
Variation (-/+)					3.0%		10.5%		8.0%		14.0%		8.0%		8.0%		8.0%		8.0%			
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum		
0	500.00	750.00	600.00	690.00	3'962.55	4'514.05	4'260.95	5'094.60	4'587.55	5'684.55	4'930.45	5'787.95	5'661.30	6'645.90	6'052.25	7'104.85	6'460.60	7'584.20	6'985.85	8'083.35		
1			800.00	920.00	3'977.40	4'530.95	4'346.15	5'196.50	4'679.30	5'798.25	5'029.05	5'903.65	5'774.55	6'778.85	6'173.35	7'246.95	6'589.85	7'735.95	7'023.50	8'245.00	2.0%	
2			1'200.00	1'380.00	4'000.50	4'557.30	4'431.35	5'298.35	4'771.05	5'911.95	5'127.65	6'019.45	5'887.75	6'911.75	6'294.35	7'389.05	6'719.10	7'887.60	7'161.25	8'406.65	2.0%	
3					4'077.50	4'645.00	4'516.60	5'400.30	4'862.80	6'025.65	5'226.30	6'135.20	6'001.00	7'044.70	6'415.45	7'531.15	6'848.25	8'039.25	7'298.95	8'568.35	1.9%	
4					4'154.40	4'732.60	4'601.85	5'502.20	4'954.50	6'139.30	5'324.90	6'251.00	6'114.25	7'177.55	6'536.50	7'673.30	6'977.50	8'191.00	7'436.70	8'730.00	1.9%	
5					4'223.65	4'811.50	4'678.50	5'593.90	5'037.10	6'241.60	5'413.65	6'355.15	6'216.10	7'297.20	6'645.40	7'801.10	7'093.80	8'327.50	7'560.60	8'875.50	1.7%	
6					4'292.90	4'890.35	4'755.20	5'685.55	5'119.70	6'344.00	5'502.40	6'459.30	6'318.05	7'416.85	6'754.30	7'929.00	7'210.05	8'463.95	7'684.60	9'021.00	1.6%	
7					4'362.10	4'969.20	4'831.90	5'777.25	5'202.30	6'446.30	5'591.10	6'563.50	6'419.95	7'536.45	6'863.30	8'056.90	7'326.35	8'600.55	7'808.50	9'166.50	1.6%	
8					4'431.40	5'048.15	4'908.60	5'869.00	5'284.80	6'548.55	5'679.90	6'667.70	6'521.85	7'656.05	6'972.20	8'184.80	7'442.65	8'737.05	7'932.40	9'312.00	1.6%	
9					4'500.60	5'127.00	4'985.30	5'960.70	5'367.40	6'650.95	5'768.65	6'771.85	6'623.70	7'775.70	7'081.20	8'312.70	7'558.95	8'873.55	8'056.40	9'457.50	1.6%	
10					4'569.80	5'205.80	5'062.00	6'052.40	5'450.00	6'753.25	5'857.35	6'876.05	6'725.65	7'895.35	7'190.10	8'440.60	7'675.25	9'010.05	8'180.30	9'603.00	1.5%	
11					4'631.35	5'275.95	5'130.20	6'133.95	5'523.40	6'844.20	5'936.30	6'968.70	6'816.25	8'001.65	7'286.95	8'554.25	7'778.60	9'131.40	8'290.55	9'732.35	1.3%	
12					4'692.95	5'346.10	5'198.30	6'215.40	5'596.75	6'935.15	6'015.15	7'061.25	6'906.80	8'108.00	7'383.80	8'667.90	7'882.00	9'252.80	8'400.65	9'861.65	1.3%	
13					4'754.45	5'416.15	5'266.50	6'296.90	5'670.25	7'026.15	6'094.05	7'153.85	6'997.45	8'214.35	7'480.60	8'781.60	7'985.30	9'374.10	8'510.85	9'990.95	1.3%	
14					4'816.05	5'486.30	5'334.70	6'378.45	5'743.60	7'117.10	6'172.90	7'246.50	7'088.00	8'320.70	7'577.50	8'895.30	8'088.75	9'495.45	8'621.05	10'120.35	1.3%	
15					4'877.55	5'556.40	5'402.90	6'459.95	5'817.00	7'208.00	6'251.80	7'339.10	7'178.55	8'426.95	7'674.30	9'009.00	8'192.10	9'616.80	8'731.15	10'249.65	1.3%	
16					4'939.15	5'626.55	5'471.05	6'541.50	5'890.40	7'299.95	6'330.70	7'431.70	7'269.15	8'533.35	7'771.15	9'122.65	8'295.45	9'738.15	8'841.35	10'378.95	1.3%	
17					4'993.00	5'687.90	5'530.70	6'612.80	5'954.60	7'378.55	6'399.75	7'512.75	7'348.40	8'626.40	7'855.90	9'222.10	8'385.90	9'844.30	8'937.80	10'492.20	1.1%	
18					5'046.80	5'749.20	5'590.40	6'684.15	6'018.85	7'458.15	6'468.80	7'593.80	7'427.65	8'719.45	7'940.55	9'321.55	8'476.35	9'950.45	9'034.15	10'605.35	1.1%	
19					5'100.70	5'810.60	5'650.05	6'755.50	6'083.10	7'537.75	6'537.80	7'674.80	7'506.90	8'812.50	8'025.35	9'421.05	8'566.80	10'056.70	9'130.60	10'718.50	1.1%	
20					5'154.55	5'871.90	5'709.65	6'826.75	6'147.30	7'617.30	6'606.85	7'755.85	7'586.20	8'905.50	8'110.05	9'520.45	8'657.25	10'162.85	9'227.00	10'831.70	1.1%	
21					5'208.40	5'933.30	5'769.30	6'898.10	6'211.55	7'696.95	6'675.85	7'836.85	7'665.40	8'998.50	8'194.80	9'620.00	8'747.70	10'269.00	9'323.35	10'944.85	1.0%	
22					5'262.20	5'994.55	5'829.00	6'969.45	6'275.75	7'776.45	6'744.90	7'917.90	7'744.70	9'091.60	8'279.55	9'719.45	8'838.15	10'375.25	9'419.80	11'058.00	1.0%	
23					5'316.10	6'055.95	5'888.65	7'040.75	6'340.00	7'856.10	6'813.90	7'998.90	7'823.90	9'184.60	8'364.25	9'818.95	8'928.60	10'481.40	9'516.20	11'171.20	1.0%	
24					5'369.95	6'117.35	5'948.25	7'112.05	6'404.20	7'935.65	6'882.95	8'079.95	7'903.20	9'277.70	8'449.00	9'918.40	9'019.10	10'587.60	9'612.55	11'284.35	1.0%	
25					5'423.80	6'178.65	6'007.90	7'183.40	6'468.45	8'015.25	6'951.95	8'160.95	7'982.45	9'370.65	8'533.70	10'017.80	9'109.50	10'693.80	9'709.00	11'397.50	1.0%	

Loi modifiant la loi sur l'accueil des enfants (LAE)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu le rapport du Conseil d'État, du 17 janvier 2024,
décrète :

Article premier La loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010, est modifiée
comme suit :

Article premier, let. e (nouvelle teneur)

- e) d'encourager le développement préscolaire et parascolaire, de sorte à atteindre un taux de couverture cantonal d'au moins 33% pour l'accueil préscolaire et d'au moins 33% pour l'accueil parascolaire ;

Art. 3, let. g (abrogation) et h (nouveau)

g) Abrogée

- h) Prix coûtant des structures d'accueil familial de jour : ensemble des charges d'exploitation journalières reconnues par l'autorité réduites de la participation du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial.*

Art. 7, al. 3 (nouveau)

³Il peut soutenir l'extension de l'horaire d'ouverture d'une structure d'accueil préscolaire ou parascolaire permettant aux parents une meilleure conciliation entre vie familiale et vie professionnelle.

Art. 11a (nouveau)

Chaque commune est compétente pour autoriser et surveiller les structures d'accueil parascolaire de 7^e et 8^e années scolaires.

Art. 13, al. 1, let. e (nouvelle teneur)

- e) d'édicter une grille salariale de référence pour le personnel des structures d'accueil extrafamilial déterminant le salaire minimum et maximum par catégorie professionnelle.

Art. 23, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Lorsque les taux de couverture prévus à l'article 1, lettre e sont atteints, globalement ou régionalement, le subventionnement au sens de la présente loi peut être refusé par l'autorité communale et/ou cantonale compétente.

Art. 24, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

²Elles facturent à la commune du domicile légal de l'enfant le prix de référence de facturation diminué de la participation des représentants légaux.

³Tous les deux ans, le fonds pour les structures d'accueil extrafamilial adresse aux représentants légaux une information sur la part de l'État et des employeurs aux coûts de l'accueil extrafamilial.

Art. 28, al. 1, let. a à d (nouvelle teneur)

- a) au moins un adulte pour 4 enfants accueillis jusqu'à 18 mois ;
- b) au moins un adulte pour 6 enfants accueillis de 19 à 36 mois ;
- c) au moins un adulte pour 8 enfants accueillis de 37 mois jusqu'à l'entrée au 1^{er} cycle scolaire ;
- d) au moins un adulte pour 12 enfants accueillis jusqu'à la fin de la 6^e année scolaire.

Art. 29, al. 1, 2 (nouvelle teneur) et 3 (abrogation)

¹Pour les structures d'accueil préscolaire et parascolaire de la 1^e à la 6^e année scolaire, en équivalent plein temps, au moins deux tiers du personnel travaillant avec les enfants doit avoir une formation reconnue par l'autorité. Cette proportion doit être respectée en permanence auprès des enfants.

²Pour les structures d'accueil préscolaire et parascolaire de la 1^e à la 6^e année scolaire, la directrice ou le directeur doit être au bénéfice d'une formation spécifique d'une école reconnue.

³Abrogé

Art. 40, al. 1, let. a et b, et al. 2 (nouvelle teneur)

- a) 36 francs par place occupée par un enfant en âge préscolaire ;
- b) 22,50 francs par place occupée par un enfant en âge scolaire jusqu'à la 6^e année scolaire.

²L'indexation des prix coûtant bruts est arrêtée par le Conseil d'État, à l'IPC (base janvier 2024).

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le/la secrétaire général-e,

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
RÉSUMÉ	1
1 CONTEXTE	1
2 DISPOSITIF FINANCIER ACTUEL LAE	3
3 DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE EN PLACES D'ACCUEIL EXTRAFAMILIAL ...	5
4 MESURES D'AMÉLIORATION DANS LE CADRE DE LA RÉVISION PROPOSÉE	6
4.1 Mesure d'amélioration 1 : Grille salariale de référence	6
4.2 Mesure d'amélioration 2 : Renforcement des équipes éducatives	7
4.3 Mesure d'amélioration 3 : Taux d'encadrement préscolaire	8
4.4 Mesure d'amélioration 4 : Renforcement de l'encadrement des groupes d'accueil parascolaire 5 ^e et 6 ^e années	8
4.5 Mesure d'amélioration 5 : Gestion des tables de midi du parascolaire 2 (7 ^e et 8 ^e années)	9
4.6 Mesure d'amélioration 6 : Modification des règles de facturation des blocs d'accueil extrafamilial	9
4.7 Mesure d'amélioration 7 : Heure d'ouverture supplémentaire des STAE	10
5 AUTRES MESURES	11
6 COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE	14
7 CONSÉQUENCES FINANCIÈRES	16
8 CONSULTATION	17
9 CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL	19
10 CONSÉQUENCES SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES	19
11 CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR	19
12 CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES, AINSI QUE POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES	19
13 CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP	19
14 VOTE DU GRAND CONSEIL	20
15 MOTION, POSTULAT	20
16 CONCLUSION	21
ANNEXE	
GRILLE SALARIALE DE RÉFÉRENCE	21
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACCUEIL DES ENFANTS (LAE)	22